

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Sous-direction D
BUREAU D3

INSTRUCTION N° 89-18-M0
du 30 janvier 1989

NOR : BUD R 89 00021 J

(Texte publié au *Bulletin officiel de la Comptabilité publique*)

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :	
n°	du
n°	du
n°	du
n°	du
Cette instruction a été abrogée par l'instruction :	
n°	du

PROCÉDURE BUDGÉTAIRE DES COLLECTIVITÉS LOCALES

ANALYSE

*Modalités d'application des dispositions des articles 15 à 22 de la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988
d'amélioration de la décentralisation*

DOCUMENT À ANNOTER

Néant

L'objet de la présente instruction est de porter à la connaissance des comptables, pour application, la circulaire interministérielle n° NOR/INT/B/89/00017/C du 11 janvier 1989 figurant en annexe.

Ce texte, élaboré par la direction générale des Collectivités locales en étroite collaboration avec la direction commente les dispositions de la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 relatives à la procédure applicable aux collectivités locales (art. 15 à 22 de la loi) ainsi qu'aux établissements publics locaux (art. 16, 58 et 60 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982).

Toute difficulté rencontrée dans l'application de ces dispositions pourra être portée à la connaissance de la direction sous le timbre du bureau D3.

Le directeur de la Comptabilité publique,

Pour le directeur de la Comptabilité publique :
L'administrateur civil, chargé de la sous-direction « D »,

Hervé CHAZEAU.

DIFFUSION
GT
15

9 678126 P 36

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	TPGR	TPG	DOM	RF	TP-RP	P	OHLM
-----	------	-----	-----	----	-------	---	------

ANNEXE

- 2 -

à l'Instruction n° 89-18-MO
du 30 janvier 1989

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Direction générale
des Collectivités locales

Sous-direction des Finances locales
et de l'Action économique

Bureau des budgets locaux

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,
DES FINANCES ET DU BUDGET

Direction de la Comptabilité publique

Bureau D3

CD - 4555

Paris, le 11 janvier 1989

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE D'ÉTAT, MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET,
CHARGÉ DU BUDGET, LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUPRÈS DU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR, CHARGÉ DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

à Madame et Messieurs les préfets,
Madame et Messieurs les trésoriers-payeurs généraux

OBJET : Procédure budgétaire des collectivités locales.

**Commentaires des dispositions des articles 15 à 22 de la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la
décentralisation.**

Référence : Circulaire NOR/INT/B/89/00017/C.

L'objet de cette circulaire est de commenter les dispositions de la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 relatives à la
procédure budgétaire applicable aux collectivités locales (art. 15 à 22 de la loi) ainsi qu'aux établissements publics
locaux (art. 16, 56 et 60 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982).

**1. Pouvoirs de l'ordonnateur et de l'assemblée délibérante en matière de dépenses et d'autorisations de dépenses
avant l'adoption du budget primitif.**

L'article 15 de la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation est ainsi rédigé.

« Le premier alinéa de l'article 7 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée est complété par les trois phrases
suivantes :

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, en l'absence d'adoption du budget avant cette
date, le maire peut, sur autorisation du conseil municipal, engager, liquider et mandater des dépenses d'investisse-
ment, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au
remboursement de la dette. Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption. L'autorisation
mentionnée au présent alinéa précise le montant et l'affectation des crédits. »

Ces dispositions consacrent la pratique des « délibérations budgétaires spéciales », c'est-à-dire des délibérations
autorisant le maire à lancer des travaux bien définis avant le vote du budget primitif. Ces délibérations indiquaient que
les crédits correspondants seraient inscrits au budget lors de son adoption.

Les ouvertures de crédit prévues par ces délibérations étaient irrégulières même lorsqu'étaient prévues les
ressources nécessaires pour faire face à ces dépenses, dans la mesure où le budget n'avait pas encore été adopté par
l'assemblée délibérante et où ces délibérations ne pouvaient être considérées comme des décisions modificatives.

Or, il est apparu dans la pratique qu'une grande majorité des collectivités locales adoptait leur budget à une période proche du délai limite fixé par l'article 7 de la loi du 2 mars 1982 pour que ce budget respecte le principe de sincérité posé par l'article 8 de cette même loi. Bien que l'article 7 rappelle en liminaire le principe selon lequel le budget devrait être adopté avant le début de l'exercice, cette pratique trouve son fondement dans le fait que les informations indispensables à l'élaboration du budget (dotations de l'État) ne sont connues le plus souvent qu'au cours du troisième mois de l'exercice.

Pour le lancement des opérations nouvelles d'investissement un quart de la durée de l'exercice se trouve alors neutralisée par cette pratique.

En adoptant les dispositions de l'article 15 de la loi de 1988 le législateur a voulu remédier à cet inconvénient sans remettre en cause la date limite d'adoption du budget et le principe de sincérité de celui-ci.

Les dispositions de cet article appellent les commentaires suivants :

Il ne s'agit pas à proprement parler d'une inscription de crédits dans la mesure où cette inscription n'intervient que lors de l'adoption du budget; l'assemblée délibérante autorise l'ordonnateur à engager, liquider et mandater des dépenses d'équipement, pour des dépenses qu'elle précise, jusqu'à concurrence d'un montant déterminé et s'engage à ouvrir les crédits correspondants lors de l'adoption du budget.

L'assemblée délibérante peut prendre une ou plusieurs délibérations ayant un tel objet. Pour chaque dépense qu'elle autorise, l'assemblée délibérante en précise le montant et l'affectation. Par affectation, il faut entendre la détermination des dépenses d'investissement autorisées et la ventilation des sommes correspondantes aux chapitres et articles budgétaires d'imputation. En conséquence, l'ordonnateur ne peut faire de virement (ou des réaffectations) portant sur les différentes autorisations de dépenses que lui a accordées l'assemblée délibérante.

Bien entendu lors de l'adoption du budget primitif, l'assemblée délibérante peut ne pas inscrire en section d'investissement le montant des crédits correspondant à une opération ayant donné lieu à autorisation spéciale et qu'elle déciderait de ne pas poursuivre ou de ne pas réaliser.

Par conséquent, lors du contrôle budgétaire, les préfets devront veiller à ce que le budget primitif transmis comporte au minimum en section d'investissement le montant des crédits correspondant aux dépenses engagées par l'ordonnateur, antérieurement au vote de ce budget, sur la base de l'autorisation spéciale.

Un rapprochement devra être effectué par le préfet entre les montants inscrits au budget et les indications fournies par l'autorisation. À cet effet, lors de l'adoption du budget si celle-ci intervient avant le 31 mars, ou au 31 mars en cas de non-adoption du budget avant cette date, un état des dépenses engagées en vertu de ce(s) autorisation(s) doit être dressé par l'ordonnateur et transmis au comptable. Un exemplaire de cet état devra être joint au budget lors de sa transmission au préfet. Les crédits inscrits au budget devront être au moins égaux au montant des dépenses engagées figurant sur cet état.

À défaut d'inscription de ces crédits, le préfet sera en droit de saisir la Chambre régionale des comptes au titre de l'article 8 de la loi du 2 mars 1982 (défaut d'inscription de crédits prévus par l'avant-dernière phrase du premier alinéa du nouvel article 7 de la loi du 2 mars 1982).

À cet égard, il convient de signaler que lors de l'adoption du budget, l'assemblée délibérante peut ne pas spécialiser les crédits afférents aux dépenses ayant fait l'objet de l'autorisation. En conséquence, elle peut inscrire les crédits correspondants au niveau des seuls chapitres ou articles concernés selon le niveau de vote du budget alors même que l'autorisation spécialisait les dépenses.

L'autorisation est limitée dans sa durée et dans son montant.

Elle n'est valable que jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars de l'exercice en cas de non-adoption de celui-ci avant cette date. En conséquence, si le budget n'est pas adopté au 31 mars, les autorisations accordées par l'assemblée délibérante n'ont plus aucune valeur juridique après cette date et l'ordonnateur ne peut plus engager les dépenses d'investissement qui avaient fait l'objet de ces autorisations.

L'autorisation d'engager, de liquider et de mandater donnée par l'assemblée délibérante à l'ordonnateur ne porte au maximum que sur le quart des crédits d'investissement ouverts au budget de l'exercice précédent hors remboursement de la dette.

Pour sa détermination, il convient de prendre la masse des crédits d'investissement ouverts au budget de l'exercice précédent à laquelle il convient de retrancher le montant des annuités de la dette en capital apparaissant à ce budget, c'est-à-dire non seulement le remboursement en capital des emprunts (compte 16) mais les crédits correspondants à des annuités relatives à des engagements antérieurs imputables au compte 18 - Dettes à long ou moyen terme (sans réception de fonds).

En résumé, le préfet doit contrôler :

- le montant sur lequel porte l'autorisation (au maximum le quart de la masse des crédits du budget d'investissement de l'exercice précédent hors remboursement de la dette);
- l'affectation par dépense de ce montant;
- la reprise au budget des autorisations de dépenses.

Au cas où les autorisations contreviennent aux dispositions de l'article 15 de la loi de 1988 précitée, elles devront faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif assorti d'une demande de sursis à exécution. Le préfet devra informer le comptable concerné de toute décision de sursis à exécution ou d'annulation prononcée par le tribunal administratif.

Enfin, il convient de signaler que cet article s'applique aux communes, aux départements, par renvoi de l'article 51 de la loi du 2 mars 1982, aux régions par renvoi de l'article 83 de la loi du 2 mars 1982 et à leurs établissements publics.

Dans le cadre de la procédure précitée, le comptable peut donc procéder au paiement des mandats relatifs aux dépenses d'investissement de l'exercice en cours émis jusqu'au vote du budget primitif ou au plus tard jusqu'au 31 mars après avoir effectué les contrôles habituels qui lui incombent.

Dans le cadre de cette procédure, il lui appartient notamment de contrôler que les mandats, qui lui sont soumis pour paiement, ont été émis sur la base d'une autorisation de l'assemblée délibérante portant affectation des crédits concernés.

Il doit ainsi vérifier :

- d'une part, que la dépense mandatée a fait l'objet d'une autorisation de l'assemblée délibérante et par conséquent d'une affectation de crédits. Si tel n'était pas le cas, le comptable doit refuser la prise en charge de la dépense pour absence de crédits;
- d'autre part, que le mandat n'a pas été émis pour un montant excédant celui des crédits affectés par l'autorisation auxquels s'ajoutent le cas échéant, au chapitre ou article concerné, les crédits reportés de l'exercice précédent.

Si tel était le cas, le comptable devrait en suspendre le paiement pour insuffisance de crédits.

Il est rappelé que toute autorisation contrevenant aux dispositions de l'article 7 modifié doit faire l'objet d'un recours en annulation introduit par le préfet et assorti d'une demande de sursis à exécution.

C'est pourquoi, dans le cas où le tribunal administratif a prononcé une décision de sursis à exécution à l'encontre d'une autorisation de l'espèce, le comptable devra refuser la prise en charge de tous mandats afférents à l'exécution de cette autorisation pour absence de crédits.

Toutefois, si une autorisation de l'espèce ne faisait l'objet d'aucun sursis à exécution, le comptable ne pourrait refuser de prendre en charge les mandats correspondants au seul motif que ladite autorisation contreviendrait aux dispositions de l'article 7 modifié.

Enfin, les comptables ne pourront prendre en charge que les mandats afférents aux dépenses d'investissement de l'exercice en cours émis avant le vote du budget primitif ou, au plus tard et à défaut de vote, jusqu'au 31 mars. Après le 31 mars, en l'absence d'adoption du budget, le comptable ne devra prendre en charge que les mandats relatifs aux dépenses d'investissement engagées pendant la période d'application du présent dispositif et figurant sur l'état des dépenses d'investissement engagées non mandatées établi à cette date et transmis par l'ordonnateur.

À défaut de transmission de cet état ou si la dépense en cause n'y figurait pas, le comptable devra suspendre le paiement du mandat correspondant pour absence de crédits et ne devra pas déférer à la réquisition de l'ordonnateur.

Observation. - La procédure introduite par l'article 15 de la loi du 5 janvier 1988 ne concerne que les dépenses d'investissement de l'exercice en cours. S'agissant des dépenses de l'espèce afférentes à l'exercice précédent, le comptable procède à leur paiement sur la base de l'état des restes à réaliser, en investissement, arrêté au 31 décembre de l'exercice clos.

2. Dépenses imprévues.

L'article 16 de la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 modifie les articles L. 221-6 et L. 221-7 du Code des communes concernant les dépenses imprévues.

La nouvelle rédaction de l'article L. 221-6 du Code des communes est la suivante.

Article L. 221-6. - « Le conseil municipal peut porter au budget tant en section d'investissement qu'en section de fonctionnement un crédit pour dépenses imprévues. Pour chacune des deux sections du budget, ce crédit ne peut être supérieur à 7,5 % des crédits correspondant aux dépenses réelles prévisionnelles de la section.

Les dépenses inscrites à la section d'investissement en application de l'alinéa précédent ne peuvent être financées par l'emprunt. »

Par ailleurs dans le troisième alinéa de l'article L. 221-7 du Code des communes, le mot « urgentes » est supprimé.

La loi du 5 janvier 1988 introduit essentiellement deux nouveautés.

1. La notion de dépenses imprévues est élargie.
2. Les crédits de l'espèce sont plafonnés.

2.1. Élargissement de la notion de dépenses imprévues.

Antérieurement, les dépenses imprévues étaient liées à la notion d'urgence. Ainsi les dépenses imprévues pouvaient être définies comme étant celles qui étaient engagées à l'occasion de mesures conservatoires et immédiates prises pour assurer la sécurité physique des personnes comme par exemple l'interdiction d'accès à un immeuble ou un bâtiment ou un pont menaçant de s'écrouler. Ainsi, le crédit pour dépenses imprévues ne pouvait pas être inscrit en investissement. Cette interprétation se basait sur la rédaction du deuxième alinéa de l'article L. 221-6 du Code des communes (le financement de ce crédit devait être financé par les revenus ordinaires) et l'expression « dépenses urgentes » apparaissant au troisième alinéa de l'article L. 221-7 de ce même code.

La modification de la notion de dépenses imprévues résulte d'une part de la suppression de la notion d'urgence, d'autre part de l'autorisation d'ouverture d'un crédit pour dépenses imprévues tant en section d'investissement qu'en section de fonctionnement.

Ce crédit est employé par le maire. Pour ce faire, le mandat afférent à la dépense imprévue est imputé sur le compte correspondant à la nature de la dépense. Y est jointe, outre les pièces justificatives prévues par la réglementation, une décision de l'ordonnateur portant virement de crédit du compte de dépenses imprévues (en fonctionnement compte 669, chapitre 970; en investissement article 29, chapitre 922 ou la ligne budgétaire des dépenses imprévues pour les services publics industriels et commerciaux) au profit du compte d'imputation par nature de la dépense.

Ainsi, les comptes 669 et 29 font l'objet de virements de crédit au profit du compte (chapitre ou article selon le niveau de vote du budget), insuffisamment doté de crédit : les comptes 669 et 29 jouent comme un réservoir de crédits que l'assemblée délibérante laisse à la disposition de l'ordonnateur, en plus de ses pouvoirs budgétaires propres (virement d'article à article à l'intérieur du chapitre, lorsque les crédits ne sont pas spécialisés), pour lui permettre d'abonder les postes du budget insuffisamment dotés. Par conséquent, la procédure de virement de crédits pour dépenses imprévues permet à l'ordonnateur d'effectuer des virements de chapitre à chapitre aussi bien en section de fonctionnement qu'en section d'investissement.

L'ordonnateur, dès la première session qui suit l'ordonnancement de la dépense doit en rendre compte, pièces justificatives à l'appui, à l'assemblée délibérante.

Dans ces conditions, cette dernière pourra éventuellement sanctionner l'ordonnateur en réduisant ou supprimant lors de la plus prochaine décision budgétaire, les crédits relatifs aux dépenses imprévues.

Toutefois, s'agissant des crédits spécialisés (subventions par exemple) il convient de signaler que la procédure des dépenses imprévues ne trouvera pas à s'appliquer dans la mesure où la décision attributive de subventions ne peut être prise que par l'assemblée délibérante. En effet, dans ce cas et en l'absence de crédits suffisants inscrits au compte 657 - subventions, ou 130 - subventions d'équipement, l'assemblée délibérante doit, lors de la décision attributive, inscrire les crédits correspondants éventuellement en diminuant à due concurrence la dotation des comptes 669 ou 29 : il s'agit alors d'une décision budgétaire modificative. En matière de crédit spécialisé, seule l'assemblée délibérante peut abonder ou diminuer cette inscription.

De même, seule l'assemblée délibérante peut, si elle l'estime nécessaire, majorer ou minorer le prélèvement sur recettes de fonctionnement (compte 831) par une réduction des crédits inscrits aux comptes de dépenses imprévues en section de fonctionnement ou en section d'investissement étant entendu que ces opérations affectent corrélativement le montant des ressources portées en investissement au compte 115 « Excédents de fonctionnement capitalisés ».

Il convient de signaler que le législateur en autorisant l'ouverture d'un crédit pour dépenses imprévues en fonctionnement et un crédit pour dépenses imprévues en investissement, interdit par là même à l'ordonnateur d'utiliser le crédit pour dépenses imprévues de fonctionnement pour une dépense d'investissement et réciproquement. Au cas où le crédit pour dépenses imprévues inscrit en fonctionnement ou en investissement est insuffisant seule l'assemblée délibérante peut, sur saisine de l'ordonnateur, abonder ce crédit, sous réserve que le total de ce crédit ne dépasse pas le plafond fixé par le législateur.

Les décisions de virement de crédits touchant un compte de dépenses imprévues s'analysent comme des décisions budgétaires et ont le caractère d'actes réglementaires. En conséquence, pour être exécutoires, elles sont soumises à l'obligation de transmission au représentant de l'État.

Dans le cadre des procédures d'inscription d'office, le représentant de l'État peut, notamment, pour inscrire la dépense obligatoire, réduire à due concurrence le crédit pour dépenses imprévues sous réserve que cette ponction soit inférieure ou égale à la différence entre le crédit inscrit et le crédit ayant fait l'objet d'un emploi. Je vous rappelle que ces procédures sont régies par les articles 11 de la loi du 2 mars 1982 et 3-1 du décret n° 81-501 du 12 mai 1981 modifié par le décret n° 88-336 du 4 avril 1988.

2.2. Le crédit pour dépenses imprévues est plafonné.

Pour chacune des deux sections, le crédit pour dépenses imprévues est plafonné à 7,5 % des crédits correspondants aux dépenses réelles prévisionnelles de la section.

Par « prévisionnelles », il faut entendre inscrites au budget. En conséquence, si une modification budgétaire intervient et qu'elle prévoit des crédits supplémentaires correspondant à des dépenses réelles, le plafond en masse du crédit pour dépenses imprévues de la section correspondante se trouve relevé. Ainsi, et à cette occasion, l'assemblée délibérante peut réabonder à due concurrence la masse des crédits pour dépenses imprévues.

Par dépenses réelles, il faut entendre dépenses budgétaires donnant lieu à décaissement.

Ainsi, pour calculer le plafond autorisé par le législateur, il faut, pour la section de fonctionnement, prendre la masse des crédits prévus à cette section de laquelle sont retranchées successivement les dépenses prévues aux comptes.

- 68 Dotations aux comptes d'amortissement et de provision.
- 698 Rectifications sur exercice clos.
- 82 Résultats antérieurs.
- 831 Prélèvements sur recettes de fonctionnement.
- 835 Dotations aux provisions.

Le résultat obtenu constitue la masse de crédits correspondants à des dépenses réelles prévisionnelles de la section. Le taux de 7,5 % s'applique à cette somme et le crédit pour dépenses imprévues ouvert au compte 669 ne peut être supérieur à 7,5 % de cette somme.

Il en va de même pour les crédits de dépenses imprévues de la section d'investissement. Le calcul du plafond se fait conformément à l'annexe n° 1 de la présente circulaire.

Si ces dispositions n'étaient pas respectées, l'inscription du crédit au compte 669 ou 29 - dépenses imprévues - devra faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif par le représentant de l'État assorti d'une demande de sursis à exécution.

Enfin, l'attention des préfets est appelée sur le fait que le crédit pour dépenses imprévues ouvert à la section d'investissement (art. 29, chap. 922 ou chap. 29) doit trouver sa contrepartie dans des recettes propres de la collectivité. L'ouverture de ce crédit ne peut être financé par des recettes d'emprunt.

Au cas où l'ouverture d'un tel crédit est financée par une recette d'emprunt, le budget, pour le crédit inscrit à ce compte et pour la recette d'emprunt correspondante, devra faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif assorti d'une demande de sursis à exécution.

À réception d'un mandat pour dépenses imprévues *le comptable devra effectuer les contrôles suivants* :

Imputation de la dépense : la dépense imprévue doit être imputée au compte correspondant à la nature de la dépense.

Virement de crédit de l'ordonnateur, joint au mandat, du compte 669 au compte d'imputation de la dépense de fonctionnement ou du compte 29 au compte d'imputation de la dépense d'investissement :

- la décision de virement de crédit doit être exécutoire;
- il doit rester suffisamment de crédit au compte 669 ou 29 selon le cas pour permettre le virement;
- le compte d'imputation de la dépense doit être suffisamment abondé en crédit pour permettre la prise en charge de la dépense;
- le montant cumulé des virements ponctionnant le compte 669 ou 29, selon le cas, doit être inférieur ou égal au montant des crédits inscrits à ce titre pour la section concernée au budget de la collectivité locale;
- que le virement n'abonde pas un crédit spécialisé.

Si l'une de ces conditions n'est pas remplie, le comptable doit rejeter le mandat, selon le cas, pour absence ou insuffisance de crédit, pour crédit irrégulièrement ouvert ou mauvaise imputation budgétaire, et ne peut déférer à un ordre de réquisition de l'ordonnateur.

En tout état de cause, si le budget a fait l'objet d'une décision de sursis à exécution au titre des dépenses imprévues de l'une ou de l'autre section, le comptable doit refuser la prise en charge d'un mandat de dépenses imprévues de la section correspondante pour absence de crédit, même en cas d'ordre de réquisition.

À cet effet, le préfet doit informer le comptable concerné de toute décision de sursis à exécution de l'espèce prononcée par le tribunal administratif.

Les articles 17 et 18 de la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 rendent applicables aux départements et aux régions les dispositions des articles L. 221-6 et L. 221-7 du Code des communes relatifs aux dépenses imprévues.

3. Nouvelle notion de l'équilibre budgétaire.

L'article 19 de la loi du 5 janvier 1988 complète l'article 8 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982. Les dispositions de cet article tendent à ce qu'un budget, dont la section de fonctionnement est présentée avec un excédent prévisionnel de clôture, soit considéré comme étant en équilibre sous certaines conditions.

Ces dispositions sont applicables tant au budget primitif qu'aux décisions budgétaires modificatives.

L'article 19 de la loi du 5 janvier 1988 complète l'article 8 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, pour l'application du présent article, n'est pas considéré comme étant en déséquilibre, le budget dont la section de fonctionnement comporte ou reprend un excédent et dont la section d'investissement est en équilibre réel, après reprise pour chacune des sections des résultats apparaissant au compte administratif de l'exercice précédent. »

La rédaction de cet article, issue de la commission mixte paritaire, soulève une difficulté d'interprétation en ce qui concerne l'articulation des deux cas de figure évoqués, à savoir que le budget comporte ou reprenne un excédent.

Il résulte des travaux parlementaires qu'à aucun moment le législateur n'a entendu autoriser le vote d'un budget dont la section de fonctionnement laisserait apparaître un déficit prévisionnel de clôture.

La seule interprétation possible de ces dispositions est donc la suivante. Deux cas de figure peuvent se présenter :

- la section de fonctionnement du budget est présentée en excédent après reprise des reports figurant au compte administratif de l'exercice précédent, qu'il s'agisse d'excédent ou de déficit;
- la section de fonctionnement du budget est présentée en excédent, ce dernier résultant de la reprise de l'excédent du compte administratif de l'exercice précédent.

Le législateur admet ainsi qu'un budget comporte un excédent prévisionnel de clôture en section de fonctionnement à la condition que ce budget reprenne les résultats du compte administratif de l'exercice précédent des deux sections.

Par résultats, il faut comprendre aussi bien le déficit ou l'excédent réalisé de chacune des deux sections mais aussi les restes à réaliser en dépenses et en recettes tels qu'ils apparaissent au compte administratif de l'exercice précédent. Par restes à réaliser en recettes, il faut entendre les recettes prévues n'ayant pas données lieu à émission d'un titre. Par restes à réaliser en dépenses, il faut entendre :

- pour la section de fonctionnement, les dépenses engagées non mandatées jusqu'à concurrence de la différence entre les crédits ouverts et les crédits consommés ou ayant fait l'objet de mandatements;
- pour la section d'investissement, les crédits reportés au plus égaux aux crédits ouverts diminués des crédits « consommés » ou ayant fait l'objet de mandatements ou au moins égaux aux dépenses engagées non mandatées.

S'agissant des restes à réaliser, il convient de rappeler que, si le prélèvement sur les recettes de fonctionnement a fait l'objet d'un mandatement pour une somme inférieure à la somme prévue au budget, la différence doit apparaître en restes à réaliser en dépenses du compte 831 de la section de fonctionnement et en recettes du compte 115 de la section d'investissement afin de permettre le financement des crédits reportés de la section d'investissement.

Ainsi, lorsque le préfet reçoit un budget dont la section de fonctionnement présente un excédent prévisionnel, il devra contrôler qu'il comporte les reports de l'exercice précédent, que le compte administratif de l'exercice précédent a bien été adopté et est exécutoire et que les reports sont conformes d'une part à l'état des crédits reportés dressés au 31 décembre joint à ce budget et d'autre part aux restes à réaliser figurant au compte administratif.

À défaut, le préfet devra saisir la chambre régionale des comptes au titre de l'article 8 soit, pour défaut d'équilibre du budget (absence des reports) soit pour insincérité du budget (reports non conformes aux résultats du compte administratif ou inscription des reports en l'absence d'arrêté des comptes).

4. Les délibérations budgétaires d'ajustement en fin d'exercice.

L'article 20 de la loi du 5 janvier 1988 insère dans la loi du 2 mars 1982 un article 8-1 ainsi rédigé :

Art. 8-1. — « Sous réserve du respect des dispositions des articles 7 et 8 ci-dessus et de l'article 9-3 ci-dessous, des modifications peuvent être apportées au budget de la commune par le conseil municipal, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent.

Dans le délai de vingt et un jours suivant la fin de l'exercice budgétaire, le conseil municipal peut, en outre, apporter au budget les modifications permettant d'ajuster les crédits de la section de fonctionnement pour régler les dépenses engagées avant le 31 décembre et pour inscrire les crédits nécessaires à la réalisation des opérations d'ordre de chacune des deux sections du budget ou entre les deux sections.

Les délibérations relatives aux modifications budgétaires prévues à l'alinéa précédent doivent être transmises au représentant de l'État au plus tard cinq jours après le délai limite fixé pour leur adoption. Les mandatements découlant des modifications budgétaires ainsi décidées doivent être achevés au plus tard le 31 janvier suivant l'exercice auquel ils se rapportent ».

Le premier alinéa de l'article 8-1 de la loi du 2 mars 1982 vise à rappeler le principe selon lequel les décisions modificatives peuvent intervenir jusqu'au terme de l'exercice sous réserve que l'assemblée délibérante n'ait pas été dessaisie de son pouvoir budgétaire en application des dispositions relatives au contrôle budgétaire.

Les dispositions des alinéas suivants visent à autoriser les délibérations prises dans un délai de vingt et un jours suivant la fin de l'exercice budgétaire afin d'ajuster les crédits de fonctionnement pour faire face aux dépenses engagées non mandatées au 31 décembre de l'exercice et de permettre d'effectuer les opérations d'ordre de fin d'exercice entre les sections et au sein de chacune des sections.

A contrario, il faut souligner que les délibérations prises après le 21 janvier ou transmises postérieurement au 26 janvier n'ont de par la loi aucun effet juridique. Le comptable doit refuser la prise en charge des mandats émis en exécution de ces délibérations pour crédits irrégulièrement ouverts ou absence de crédits.

Les virements de crédit d'article à article non spécialisé à l'intérieur du chapitre (dans la limite du cinquième de la dotation du chapitre pour les départements et régions) peuvent être effectués par les ordonnateurs conformément aux dispositions des articles L. 212-2 du Code des communes, 50 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et 6 de la loi du 5 juillet 1972.

Il est rappelé que les mandatements effectués sur la base des modifications budgétaires régulièrement prises après la fin de l'exercice doivent être achevés au plus tard le 31 janvier suivant l'exercice auquel ils se rapportent.

Les mandats émis après le 31 décembre de l'exercice et avant le 31 janvier de l'année suivante sont pris en charge dans la comptabilité de l'exercice qui se termine selon les mêmes modalités qu'en cours d'exercice.

En revanche les dépenses de fonctionnement mandatées après le 31 janvier de l'année suivant l'exercice clos doivent être considérées comme étant des dépenses mandatées en application des dispositions des articles 7, alinéa 1 de la loi du 2 mars 1982 (articles 51 pour les départements et 83 pour les régions), c'est-à-dire imputables à l'exercice budgétaire en cours.

L'article 21 de la loi du 5 janvier 1988 étend aux départements et aux régions les dispositions de l'article 20 de cette même loi. »

5. Pouvoir du président du conseil régional en matière de dépenses d'investissement en l'absence de budget en cas d'autorisations de programmes.

L'article 22 de la loi du 5 janvier 1988 complète l'article 6-1 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la section d'investissement du budget comporte des autorisations de programme et des crédits de paiement, le président du conseil régional peut jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'à son règlement en cas de non-adoption du budget, liquider et mandater les dépenses d'investissement correspondant aux autorisations de programme ouvertes au cours des exercices antérieurs, dans la limite d'un montant de crédits de paiement par chapitre, égal au tiers des autorisations de programme ouvertes au cours de l'exercice précédent. Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption ou de son règlement. »

Cet article vise à permettre au président du conseil régional de disposer de crédits de paiement pour liquider et mandater des dépenses ayant déjà fait l'objet d'une autorisation d'engagement dans la mesure où elles correspondent à des autorisations de programmes en cours et déjà ouvertes. L'assemblée délibérante s'étant déjà prononcée en adoptant les autorisations de programmes, il s'agit de donner à l'ordonnateur les moyens d'exécuter cette décision lorsque le budget n'est pas adopté avant le 1^{er} janvier. L'ordonnateur ayant déjà l'autorisation d'engager, il faut qu'il ait les moyens de liquider et de mandater.

Le dispositif mis en place se distingue de celui prévu par l'article 15 de la loi du 5 janvier 1988 sur les points suivants :

1. La possibilité de liquider et de mandater les dépenses d'investissement n'est pas liée à une délibération du conseil régional prise avant le vote du budget primitif. Elle est de plein droit dès lors que :
 - le nouvel exercice est commencé;
 - il n'y a pas de budget adopté ou réglé (en l'absence d'adoption);
 - il s'agit de dépenses ayant fait l'objet d'une autorisation de programme en cours et non soldée.
2. La procédure s'applique jusqu'à l'adoption du budget ou à son règlement en l'absence d'adoption de celui-ci et non jusqu'au 31 mars.
3. Le plafond retenu (le tiers des autorisations de programme ouvertes au cours de l'exercice précédent et non le quart).
4. L'assiette retenue : le plafond s'applique aux autorisations de programme ouvertes au cours de l'exercice précédent et non sur les crédits d'investissement ouverts au budget de l'exercice précédent hors remboursement de la dette.
5. L'affectation : les possibilités de liquider et de mandater sont ouvertes de plein droit par chapitre.

La répartition de ces crédits de paiement s'effectue au prorata des chapitres budgétaires à l'imputation desquels subsistent des autorisations de programmes ouvertes au cours des exercices antérieurs et non soldées (ann. n° 2). De plus l'attention des comptables est attirée sur le fait qu'en matière de subventions d'équipement le dispositif ne déroge pas à la règle selon laquelle le conseil régional, ou le bureau par délégation, reste compétent pour attribuer les subventions.

Par ailleurs, les préfets de région veilleront à ce que les budgets régionaux pour les régions appliquant la procédure des autorisations de programmes et des crédits de paiement, comportent au moins par chapitre les crédits de paiement correspondant aux dépenses liquidées et mandatées en application des dispositions commentées ci-dessus dès lors que le budget est adopté en cours d'exercice.

Afin de permettre l'exercice du contrôle de la disponibilité des crédits par le comptable, l'ordonnateur doit produire au comptable, un état certifié portant répartition par chapitre des crédits de paiement sur lesquels sont liquidées et mandatées les dépenses d'investissement correspondant aux autorisations de programme ouvertes au cours des exercices antérieurs.

À défaut de production de cet état, les comptables doivent suspendre le paiement des mandats afférents auxdites dépenses pour absence de crédit.

Cet état budgétaire est joint à l'appui du budget voté et transmis au contrôle de légalité.

*
* *

Vous trouverez ci-joint (ann. 3) le texte des articles 7 à 15, 51 et 83 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 tel qu'il résulte des modifications successives apportées à cette loi depuis sa promulgation.

*
* *

Vous voudrez bien assurer pour ce qui vous concerne la diffusion des informations contenues dans la présente circulaire aux ordonnateurs des collectivités locales et à leurs comptables.

Le ministre délégué chargé du Budget,

Michel CHARASSE.

*Le secrétaire d'État
chargé des Collectivités territoriales,*

Jean-Michel BAYLET.

ANNEXE N° 1

Détermination du plafond des crédits d'investissement pour dépenses imprévues

Pour déterminer le plafond autorisé par le législateur, il faut prendre la masse des crédits inscrits à la section d'investissement de laquelle doivent être retranchées les dépenses d'ordre ayant une contrepartie d'égale montant en recettes de la section d'investissement ou de la section de fonctionnement.

Les sommes à retrancher de la masse des crédits de la section d'investissement correspondent aux opérations suivantes :

- engagement de verser des subventions en annuités (dépenses du compte 130 diminuées des recettes du compte 180);
- prêts transformés en subventions (dépenses du compte 130 diminuées des remises de dettes figurant en recette des comptes 251 et 253);
- cession gratuite d'éléments du patrimoine (dépenses du compte 130 diminuées de la valeur des biens cédés figurant au crédit des comptes 21, 23 ou 26);
- intégration des frais d'études et de travaux pour éligibilité au FCTVA (dépenses des comptes 21 ou 23 diminuées des recettes des comptes 132 et 254);
- intégration de travaux faits en régie (dépenses des comptes 21 et 23 diminuées des recettes du compte 782);
- restitution de biens donnés en affectation (dépenses des comptes 21 et 23 diminuées des crédits du compte 28);
- réception de biens en dotation (dépenses des comptes 21 et 23 diminuées des recettes du compte 107);
- reprises de recettes en section de fonctionnement et restitution de recettes (dépenses comptes 140, 141, 142 et 143);
- engagements pour contrats de location-vente et de location-acquisition (dépenses des comptes 2536 et 2537);
- créances constatées pour subventions à recevoir en annuités (dépenses du compte 253 diminuées des subventions en annuités à recevoir figurant en recette du compte 105);
- travaux faits pour des tiers réglables en annuités (dépenses du compte 253 diminuées des travaux en cause figurant en recette du compte 237);
- aliénations de biens à terme (dépenses du compte 253 diminuées des ventes d'immobilisations concernées figurant en recette des comptes 21 et 23);
- affectation de biens (dépenses du compte 28);
- production de stocks (dépenses des comptes de la classe 3 diminuées des recettes du compte 783).

Le résultat obtenu constitue la masse de crédits correspondant à des dépenses réelles prévisionnelles de la section. Le taux de 7,5 % s'applique à cette somme et le crédit pour dépenses imprévues ouvert au compte 29 ne peut être supérieur à 7,5 % de cette somme.

ANNEXE N° 2

**Calcul permettant de déterminer le montant des crédits de paiement
sur lesquels l'ordonnateur peut liquider et mandater des dépenses d'investissement
en application de l'article 22 de la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988**

Exemple :

1. Hypothèses.

Au cours de l'exercice N-1, le conseil régional a adopté quatre autorisations de programmes.

Chapitre a :	
A.P. n° 1.....	200
A.P. n° 2.....	130
Chapitre b :	
A.P. n° 3.....	120
Chapitre c :	
A.P. n° 4.....	150
Total voté en N-1.....	<u>600</u>

Au cours de l'exercice N-2, le conseil régional a adopté trois autorisations de programmes.

Chapitre b :	
A.P. n° 11.....	120
A.P. n° 12.....	80
Chapitre d :	
A.P. n° 13.....	90

Au 1^{er} janvier de l'exercice N : les soldes d'exécution des autorisations de programmes se présentent ainsi (montants des autorisations de programmes diminués des mandats émis).

Chapitre a :	
A.P. n° 1.....	80
A.P. n° 2.....	60
Chapitre b :	
A.P. n° 3.....	30
A.P. n° 11.....	20
A.P. n° 12.....	0
Chapitre c :	
A.P. n° 4.....	50
Chapitre d :	
A.P. n° 13.....	10

2. Détermination de la masse des crédits de paiement mise en place automatiquement au 1^{er} janvier de l'exercice N en cas de non-adoption du budget avant cette date.

$$\frac{600}{3} = 200$$

3. Répartition de cette masse en crédit de paiement correspondant aux autorisations de programmes non soldées.

Montant des A.P. non soldées (par chapitre).

Chapitre <i>a</i>	140
Chapitre <i>b</i>	50
Chapitre <i>c</i>	50
Chapitre <i>d</i>	10
Soit au total	250

Montant des crédits de paiement ouverts en exercice N au titre de l'article 22.

Chapitre *a* :

$$\frac{140}{250} \times \frac{600}{3} \dots\dots\dots 112$$

Chapitre *b* :

$$\frac{50}{250} \times \frac{600}{3} \dots\dots\dots 40$$

Chapitre *c* :

$$\frac{50}{250} \times \frac{600}{3} \dots\dots\dots 40$$

Chapitre *d* :

$$\frac{10}{250} \times \frac{600}{3} \dots\dots\dots 8$$

200

Observation.

Si on prend l'exemple du chapitre *a* qui comporte deux A.P. non soldées, le président du conseil régional ne pourra mandater les dépenses correspondant à ces A.P. que dans la limite d'un crédit de 112 F.

Cela étant, il pourra également décider :

– soit de solder l'exécution de l'une ou l'autre des A.P. en fonction notamment du degré d'exécution de celles-ci;

– soit de mandater les dépenses correspondantes selon une ventilation, faite par l'ordonnateur, du crédit à l'intérieur du chapitre, voire le cas échéant selon une ventilation au prorata du solde de chaque A.P., ce qui donne (dans ce dernier cas) l'hypothèse suivante :

Chapitre *a* :

A.P. n° 1 :

$$\frac{112 \times 80}{140} \dots\dots\dots 64$$

A.P. n° 2 :

$$\frac{112 \times 60}{140} \dots\dots\dots 48$$

Soit au total

112

ANNEXE N° 3

Loi n° 82-213 du 2 mars 1982

TITRE I

Des droits et libertés de la commune

CHAPITRE II

Suppression de la tutelle financière

Article 7

Dans le cas où le budget de la commune n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, le maire est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et « d'engager, de liquider et de mandater » (art. 35-I du D.D.C.L. du 19 août 1986) les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. « Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget (art. 35-II du D.D.C.L. du 19 août 1986). En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars en l'absence d'adoption du budget avant cette date, le maire peut, sur autorisation du conseil municipal, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption. L'autorisation mentionnée au présent alinéa précise le montant et l'affectation des crédits (art. 15 de la L.A.D. du 5 janvier 1988).

Si le budget n'est pas adopté avant le 31 mars de l'exercice auquel il s'applique (loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982, art. 67) « ou avant le 15 avril de l'année du renouvellement des conseils municipaux », le représentant de l'État dans le département saisit sans délai la chambre régionale des comptes qui, dans le mois, et par un avis public, formule des propositions pour le règlement du budget. Le représentant de l'État règle le budget et le rend exécutoire. Si le représentant de l'État dans le département s'écarte des propositions de la Chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.

« À compter de la saisine de la Chambre régionale des comptes et jusqu'au règlement du budget de la commune par le représentant de l'État, le conseil municipal ne peut adopter de délibération sur le budget de l'exercice en cours (art. 28 de la loi du 25 janvier 1985) ».

Ces dispositions ne sont pas applicables quand le défaut d'adoption résulte de l'absence de communication avant le 15 mars au conseil municipal d'informations indispensables à l'établissement du budget. La liste de ces informations est fixée par décret. « Dans ce cas, le conseil municipal dispose de quinze jours à compter de cette communication pour arrêter le budget de la commune » (loi n° 83-1186 du 29 décembre 1983, art. 16).

En cas de création d'une nouvelle commune, le conseil municipal adopte le budget dans un délai de trois mois à compter de cette création. À défaut, le budget est réglé et rendu exécutoire par le représentant de l'État dans le département, sur avis public de la Chambre régionale des comptes, dans les conditions prévues au deuxième alinéa du présent article.

Ces dispositions ne sont pas applicables quand le défaut d'adoption résulte de l'absence de communication au conseil municipal, dans les deux mois et demi suivant cette création, d'informations indispensables à l'établissement du budget. Dans ce cas, le conseil municipal dispose de quinze jours après cette communication pour arrêter le budget de la commune.

Article 8

Le budget de la commune est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère, et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissement et de provision, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice.

Lorsque le budget d'une commune n'est pas voté en équilibre réel, la Chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'État dans un délai de trente jours à compter de la transmission prévue à (loi n° 83-623 du 22 juillet 1983, art. 2) « l'article 2 », le constate et propose à la commune, dans un délai de trente jours à compter de la saisine, les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire et demande au conseil municipal une nouvelle délibération.

La nouvelle délibération du conseil municipal, rectifiant le budget initial, doit intervenir dans un délai d'un mois à partir de la communication des propositions de la Chambre régionale des comptes.

Si le conseil municipal n'a pas délibéré dans le délai prescrit, ou si la délibération prise ne comporte pas de mesures de redressement jugées suffisantes par la Chambre régionale des comptes, qui se prononce sur ce point dans un délai de quinze jours à partir de la transmission de la nouvelle délibération, le budget est réglé et rendu exécutoire par le représentant de l'État dans le département. Si celui-ci s'écarte des propositions formulées par la Chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.

« À compter de la saisine de la Chambre régionale des comptes et jusqu'au terme de la procédure, le conseil municipal ne peut délibérer en matière budgétaire, sauf pour la délibération prévue au troisième alinéa du présent article et pour l'application de l'article 9 (art. 29 de la loi du 25 janvier 1985).

« Lorsque le budget d'une commune a été réglé et rendu exécutoire par le représentant de l'État dans le département, le vote du conseil municipal sur le compte administratif prévu à l'article 9 intervient avant le vote du budget primitif afférent à l'exercice suivant. Lorsque le compte administratif adopté dans les conditions ci-dessus mentionnées fait apparaître un déficit dans l'exécution du budget communal, ce déficit est reporté au budget primitif de l'exercice suivant. Lorsque l'une ou l'autre des obligations prévues par le présent alinéa n'est pas respectée, ce budget est transmis à la Chambre régionale des comptes par le représentant de l'État dans le département.

« S'il est fait application de la procédure définie à l'alinéa ci-dessus, les dates fixées au deuxième alinéa de l'article 7 de la présente loi pour l'adoption du budget primitif sont reportées respectivement au 1^{er} juin et au 15 juin. Dans ce cas, le délai limite de transmission du compte de gestion du comptable prévu à l'article 9 de la présente loi est ramené au 1^{er} mai (art. 36 de la loi du 19 août 1986).

« Toutefois, pour l'application du présent article, n'est pas considéré comme étant en déséquilibre, le budget dont la section de fonctionnement comporte ou reprend un excédent et dont la section d'investissement est en équilibre réel, après reprise pour chacune des sections des résultats apparaissant au compte administratif de l'exercice précédent (art. 19 de la L.A.D. du 5 janvier 1988). »

Article 8-1

Sous réserve du respect des dispositions des articles 7 et 8 ci-dessus et de l'article 9-3 ci-dessous, des modifications peuvent être apportées au budget de la commune par le conseil municipal, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent.

« Dans le délai de vingt et un jours suivant la fin de l'exercice budgétaire, le conseil municipal peut, en outre, apporter au budget les modifications permettant d'ajuster les crédits de la section de fonctionnement pour régler les dépenses engagées avant le 31 décembre et inscrire les crédits nécessaires à la réalisation des opérations d'ordre de chacune des deux sections du budget ou entre les deux sections.

« Les délibérations relatives aux modifications budgétaires prévues à l'alinéa précédent doivent être transmises au représentant de l'État au plus tard cinq jours après le délai limite fixé pour leur adoption. Les mandatements découplant des modifications budgétaires ainsi décidées doivent être achevés au plus tard le 31 janvier suivant l'exercice auquel ils se rapportent (art. 20 de la L.A.D. du 5 janvier 1988). »

Article 9

L'arrêté des comptes communaux est constitué par le vote du conseil municipal sur le compte administratif présenté par le maire après transmission, au plus tard le 1^{er} juillet de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable de la commune. Le vote du conseil municipal arrêtant les comptes doit intervenir avant le 1^{er} octobre de l'année suivant l'exercice.

« Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption (art. 30 de la loi du 25 janvier 1985. »

Lorsque l'arrêté des comptes communaux fait apparaître dans l'exécution du budget communal un déficit égal ou supérieur à 10 % des recettes de la section de fonctionnement s'il s'agit d'une commune de moins de 20.000 habitants et à 5 % dans les autres cas, la Chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'État, propose à la commune les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire, dans le délai de deux mois à compter de cette saisine.

Lorsque le budget d'une commune a fait l'objet des mesures de redressement prévues à l'alinéa précédent, le représentant de l'État dans le département transmet à la Chambre régionale des comptes le budget primitif afférent à l'exercice suivant.

Si, lors de l'examen de ce budget primitif, la Chambre régionale des comptes constate que la commune n'a pas pris de mesures suffisantes pour résorber ce déficit, elle propose les mesures nécessaires au représentant de l'État dans le département dans un délai d'un mois à partir de la transmission prévue à l'alinéa précédent. Le budget est réglé et rendu exécutoire par le représentant de l'État, après application éventuelle des dispositions de l'article L. 235-5 du Code des communes. Si celui-là s'écarte des propositions formulées par la Chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.

En cas de mise en œuvre des dispositions des alinéas précédents, la procédure prévue à l'article 8 n'est pas applicable.

Article 9-1

Le budget primitif de la commune est transmis au représentant de l'État dans le département au plus tard quinze jours après le délai limite fixé pour son adoption par les articles 7 et 8 de la présente loi. À défaut, il est fait application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 7 (loi du 19 août 1986, art. 37).

Article 9-2

Le compte administratif est transmis au représentant de l'État dans le département au plus tard quinze jours après le délai limite fixé pour son adoption par les articles 8 et 9 de la présente loi (loi du 19 août 1986, art. 38).

Article 9-3

La transmission du budget de la commune à la Chambre régionale des comptes au titre des articles 8 et 9 a pour effet de suspendre l'exécution de ce budget jusqu'au terme de la procédure. Toutefois sont applicables à compter de cette transmission les dispositions du premier alinéa de l'article 7 ci-dessus. En outre, les dépenses de la section d'investissement de ce budget peuvent être engagées, liquidées et mandatées dans la limite de la moitié des crédits inscrits à ce titre (loi du 19 août 1986, art. 41).

Article 10

La liste des communes ayant bénéficié de subventions exceptionnelles en vertu des dispositions de l'article L. 235-5 du Code des communes et le montant détaillé de ces subventions font l'objet d'une publication dans le rapport annuel de la Cour des comptes sur le projet de loi de règlement du budget de l'État.

Article 11

Ne sont obligatoires pour les communes que les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et les dépenses pour lesquelles la loi l'a expressément décidé.

La Chambre régionale des comptes saisie, soit par le représentant de l'État dans le département, soit par le comptable public concerné, soit par toute personne y ayant intérêt, constate qu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget communal ou l'a été pour une somme insuffisante. Elle opère cette constatation dans le délai d'un mois à partir de sa saisine et adresse une mise en demeure à la commune concernée.

Si, dans un délai d'un mois, cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, la Chambre régionale des comptes demande au représentant de l'État d'inscrire cette dépense au budget de la commune et propose, s'il y a lieu, la création de ressources ou la diminution de dépenses facultatives destinées à couvrir la dépense obligatoire. Le représentant de l'État dans le département règle et rend exécutoire le budget rectifié en conséquence. S'il s'écarte des propositions formulées par la Chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.

Article 12

À défaut de mandatement d'une dépense obligatoire par le maire dans le mois suivant la mise en demeure qui lui en a été faite par le représentant de l'État dans le département, celui-ci y procède d'office.

Le délai prévu à l'alinéa précédent est porté à deux mois si la dépense est égale ou supérieure à 5 % de la section de fonctionnement du budget primitif.

Article 12-1

(loi du 9 janvier 1986, art. 23)

Dans le cadre des commandes publiques, lorsque des intérêts moratoires ne sont pas mandatés en même temps que le principal, ce dernier étant d'un montant supérieur à un seuil fixé par décret, le comptable assignataire de la dépense en informe l'ordonnateur et le représentant de l'État dans le département dans un délai de dix jours suivant la réception de l'ordre de paiement. Dans un délai de quinze jours, le représentant de l'État adresse à l'ordonnateur une mise en demeure de mandatement. À défaut d'exécution dans un délai d'un mois, le représentant de l'État procède d'office, dans un délai de dix jours, au mandatement de la dépense.

« Toutefois si, dans le délai d'un mois dont il dispose, l'ordonnateur notifie un refus d'exécution motivé par une insuffisance de crédits disponibles, ou si, dans ce même délai, le représentant de l'État constate cette insuffisance, celui-ci, dans un délai de quinze jours à compter de cette notification ou de cette constatation, saisit la Chambre régionale des comptes dans les conditions fixées à l'article 11 de la présente loi. Le représentant de l'État procède ensuite au mandatement d'office dans les quinze jours suivant la réception de la délibération inscrivant les crédits ou sa décision réglant le budget rectifié. »

Article 13

Lorsque la Chambre régionale des comptes est saisie en application des articles 7, 8, 9 et 11 de la présente loi, le maire ou son représentant peut, à sa demande, présenter oralement ses observations. Il peut être assisté par une personne de son choix.

Article 14

Le comptable de la commune est un comptable direct du Trésor ayant qualité de comptable principal.

Il est nommé par le ministre du Budget après information préalable du ou des maires concernés.

Il prête serment devant la Chambre régionale des comptes.

Il est tenu de produire ses comptes devant la Chambre régionale des comptes qui statue par voie « de jugement » (loi n° 82-594 du 10 juillet 1982, art. 24).

Article 15

Le comptable ne peut subordonner ses actes de paiement à une appréciation de l'opportunité des décisions prises par l'ordonnateur. Il ne peut soumettre les mêmes actes qu'au contrôle de légalité qu'impose l'exercice de sa responsabilité personnelle et pécuniaire. Il est tenu de motiver la suspension du paiement.

Lorsque le comptable de la commune notifie sa décision de suspendre le paiement d'une dépense, le maire peut lui adresser un ordre de réquisition. Il s'y conforme aussitôt, sauf en cas d'insuffisance de fonds communaux disponibles, de dépense ordonnancée sur des crédits irrégulièrement ouverts ou insuffisants ou sur des crédits autres que ceux sur lesquels elle devrait être imputée, d'absence totale de justification du service fait et de défaut de caractère libératoire du règlement.

L'ordre de réquisition est notifié à la Chambre régionale des comptes.

En cas de réquisition, l'ordonnateur engage sa responsabilité propre.

Dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, un décret fixera la liste des pièces justificatives que le comptable peut exiger avant de procéder au paiement.

TITRE II

Des droits et libertés du département

CHAPITRE IV

De la suppression des tutelles administratives et financières

Article 51

(Loi n° 86-972 du 19 août 1986, art. 42). « Les dispositions des articles 7, 8, 8-1, 9-2, 9-3 et 13 de la présente loi sont applicables au budget du département. »

(Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, art. 13-II). « L'arrêté des comptes départementaux est constitué par le vote du conseil général sur le compte administratif présenté par le président du conseil général après transmission, au plus tard le 1^{er} juillet de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable du département. Le vote du conseil général arrêtant les comptes doit intervenir avant le 1^{er} octobre de l'année suivant l'exercice. »

(Loi n° 85-97 du 25 janvier 1985, art. 31). « Le compte administratif est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption. »

Lorsque l'arrêté des comptes départementaux fait apparaître dans l'exécution du budget départemental un déficit égal ou supérieur à 5 % des recettes de la section de fonctionnement du budget départemental, la Chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'État, propose au département les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire, dans le délai de deux mois à compter de cette saisine.

Lorsque le budget d'un département a fait l'objet des mesures de redressement prévues à l'alinéa précédent, le représentant de l'État dans le département transmet à la Chambre régionale des comptes le budget primitif afférent à l'exercice suivant.

Si, lors de l'examen de ce budget primitif, la Chambre régionale des comptes constate que le département n'a pas pris de mesures suffisantes pour résorber ce déficit, elle propose les mesures nécessaires au représentant de l'État dans le département dans un délai d'un mois à partir de la transmission prévue à l'alinéa précédent. Le budget est réglé et rendu exécutoire pour le représentant de l'État. Si celui-ci s'écarte des propositions formulées par la Chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.

En cas de mise en œuvre des dispositions des alinéas précédents, la procédure prévue à l'article 8 n'est pas applicable.

TITRE III

Des droits et libertés de la région

CHAPITRE V

De la suppression de la tutelle financière

Article 83

Les dispositions des articles 51 (loi n° 86-29 du 9 janvier 1986, art. 25) « 52, 53 et 53-1 » sont applicables aux actes budgétaires des régions.